



Le régime de chômage intempéries

Le régime Intempéries du BTP intervient lorsque certaines conditions météorologiques rendent le travail sur un chantier impossible ou dangereux pour la santé ou la sécurité des salariés.

- **Il protège les salariés** en leur permettant de recevoir de leur employeur une indemnité lorsqu'ils sont temporairement privés d'emploi pour cause d'intempéries.
- **Il protège les entreprises** en mutualisant le coût du risque par le biais d'un fonds de réserve qui finance notamment le remboursement d'une partie des indemnités versées aux salariés.

MON ENTREPRISE EST-ELLE CONCERNÉE ?

L'entreprise est assujettie au régime si elle est **établie en France métropolitaine** et exerce une activité de bâtiment ou de travaux publics citée par le code du travail en référence à la **Nomenclature des activités économiques de 1959**. Des taux de cotisation différenciés s'appliquent selon l'activité de l'entreprise (gros-œuvre/travaux publics d'une part, second-œuvre d'autre part)¹.

Être assujetti ne signifie pas nécessairement cotiser !

Le fonds de réserve du régime est financé par des cotisations assises sur la masse salariale plafonnée de l'entreprise². Toutefois, un abattement forfaitaire annuel égal à 8 000 fois le SMIC horaire s'applique à cette assiette³. Ainsi les cotisations ne sont dues qu'à partir du moment où les salaires cumulés sur la période dépassent le montant de l'abattement et ne s'appliquent qu'à la fraction qui dépasse ce montant. Les entreprises assujetties dispensées de cotisation ne peuvent bénéficier de remboursements intempéries mais la déclaration des arrêts de leurs salariés reste une obligation pour pouvoir bénéficier des exonérations de charges et porter les intempéries sur les bulletins de paie des salariés.

QUELS SONT LES SALARIÉS ÉLIGIBLES ?

Seuls les salariés de l'entreprise travaillant effectivement sur le chantier au moment de l'intempérie sont concernés et peuvent, le cas échéant, être mentionnés sur la déclaration d'arrêt⁴.

QU'EST-CE QUE LA CAMPAGNE INTEMPÉRIES ?

C'est la période correspondant à l'exercice comptable et opérationnel du régime. Elle démarre chaque année le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

QUELLES SONT LES CAUSES ÉLIGIBLES D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

La réglementation dresse une liste limitative des causes d'arrêt de travail pour intempéries : le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent fort, les inondations et la canicule. Ces causes ne sont pas recevables lorsque les intempéries :

- interdisent l'accès au chantier ou son approvisionnement mais n'empêchent pas le travail sur le chantier,
- rendent impossible l'emploi de certains matériaux ou de certaines techniques dont l'utilisation implique des conditions météorologiques particulières, notamment de températures.

La canicule : un cas particulier

La canicule figure parmi les causes prévues par les textes depuis un décret du 28 juin 2024. Attention : les conditions d'éligibilité et de remboursement pour ce motif relèvent de modalités spécifiques.

1. Taux en vigueur au 1^{er} avril 2024 : 0,68 % pour le gros-œuvre et les travaux publics, 0,13 % pour le second-œuvre.
2. Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
3. 93 204 € pour la campagne 2024-2025.
4. Sous certaines conditions et limites prévues par le code du travail. Pour plus de précisions, consultez notre site Internet rubrique Chômage intempéries > Indemnisation du salarié.



La loi du 21 octobre 1946 a institué ce régime et confié sa gestion à CIBTP France. Les caisses CIBTP de métropole assurent la gestion opérationnelle du régime : calcul et collecte des cotisations, traitement des déclarations et des remboursements.

L'EMPLOYEUR A DÉCIDÉ D'ARRÊTER LE CHANTIER : QUE SE PASSE-T-IL ?

L'ARRÊT DE TRAVAIL ET LA REPRISE

La décision de l'arrêt incombe toujours au chef d'entreprise ou à son représentant sur le chantier, après consultation, le cas échéant, du comité social et économique.

Il est par ailleurs recommandé d'étudier préalablement toutes les alternatives permettant aux salariés de poursuivre leur activité (aménagement des horaires, par exemple).

Dans le cas où des travaux sont réalisés pour le compte d'un maître d'ouvrage public ou assimilé, son représentant sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt de travail.

Pendant l'arrêt, l'employeur peut demander aux salariés d'effectuer des travaux de substitution. Les salariés doivent, dans tous les cas, rester à la disposition de l'entreprise. La reprise du travail est, de même, décidée par l'employeur.

APRÈS LA REPRISE DU TRAVAIL

1 L'INDEMNISATION DES SALARIÉS

L'employeur indemnise ses salariés dans le cadre de son processus normal de paie, sous la rubrique dédiée.

L'indemnité est calculée sur la base de 75 % du salaire horaire perçu la veille de l'arrêt et dans la limite de 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Une heure de carence non indemnisable doit être déduite, pour chaque arrêt, du total des heures perdues.

Si plusieurs arrêts se succèdent sur un même chantier au cours d'une même semaine, ils sont regroupés sur une seule déclaration et l'heure de carence n'est décomptée qu'une fois.

Contrôle et sanctions

Les déclarations reçues sont contrôlées à réception par la caisse. Des contrôles plus approfondis peuvent aussi avoir lieu *a posteriori*, sur pièces ou dans l'entreprise.

Des sanctions sont prévues par le code pénal en cas de fraude ou de fausse déclaration.

2 LA DÉCLARATION D'ARRÊT

L'entreprise effectue, dans son Espace sécurisé, une déclaration par arrêt et par chantier. Elle dispose d'un délai limité à 30 jours fin de mois pour transmettre à sa caisse CIBTP la déclaration d'arrêt. Au-delà, la déclaration reste due mais la demande de remboursement n'est plus recevable pour les montants déclarés hors délai.

POURQUOI DÉCLARER LES ARRÊTS MÊME SI L'ENTREPRISE N'A DROIT À AUCUN REMBOURSEMENT ?

Avantages pour l'entreprise :

- Une exonération de cotisations congés et, pour les ouvriers, de retraite complémentaire.
- Un justificatif en cas de contrôle des revenus de remplacement par l'URSSAF.

Avantages pour les salariés concernés :

- La prise en compte des périodes d'arrêt déclarées dans le calcul des droits à congé payé,
- L'exonération de leur part de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS),
- Pour les ouvriers, le bénéfice de la prise en charge par le régime de la cotisation de retraite complémentaire.

3 LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

Après traitement, la caisse procède à un remboursement provisoire, en fonction des indemnités déclarées.

Celui-ci est calculé selon les dispositions prévues par le code du travail et varie en fonction du total des salaires déclarés au cours de la campagne.

Un ajustement définitif des remboursements est effectué à l'issue de la campagne en fonction de la masse salariale déclarée par l'entreprise.

Les remboursements au titre d'arrêts « canicule » sont affectés d'un coefficient spécifique et peuvent être réévalués en cours d'année.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail : articles L.5424-6 à 19 et D.5424-7 à -49.
Code pénal : article 441-6



En savoir



Document édité par la
Caisse CIBTP Rhône-Alpes Auvergne

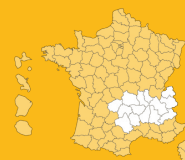


CIRCONSCRIPTION

Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie

NOS SITES

Lyon (siège social), Annecy, Clermont-Ferrand, Grenoble, Saint-Étienne



cibtp-raa.fr